

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1881-1882.

Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1882.

*(Voir les nos 83, 1, session 1880-1881, 11 et 45, session 1881-1882, de
la Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1881, en principal et centimes additionnels ordinaires au profit de l'Etat, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1882, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

ART. 2.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes de l'Etat, pour l'exercice 1882, est évalué à la somme de deux cent nonante-six millions six cent quarante-sept mille sept cent neuf francs (296,647,709 francs), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par les lois des 8 mai 1861, 4 juin 1866, 25 mars 1872 et 1^{er} juin 1874, à la somme d'un million six cent cinquante mille francs (1,650,000 francs).

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1882.

Bruxelles, le 21 décembre 1881.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) J. DESCAMPS.

Les Secrétaires,

(Signé) J. DEVIGNE.

(2 – 7)

N° 15

1881 – 1882

Budget des Voies et Moyens pour l' exercice 1882

Cfr. 35mm.

3 plans